

GE_GERICHTE ATA/548/2010 vom 10. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_548_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/548/2010 du 10 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/548/2010 del 10 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

a. Posté le 2 août 2010, le recours interjeté contre la décision rendue par la CCRA le 22 juillet 2010 et notifiée le même jour, est recevable (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

b. Statuant ce jour, le Tribunal administratif respecte le délai de dix jours fixé par l'art. 10 al. 2 LaLEtr.

c. La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 2

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

c. En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celui-ci, si les conditions de

- 6/9 - A/2539/2010 l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi prise par l'OCP le 27 avril 2010 qui est définitive et exécutoire. Dès son arrivée en Suisse, il a fait usage d'un faux document d'identité laissant croire qu'il était de nationalité française. Il n'a à l'heure actuelle pas de domicile fixe. C'est donc à juste titre que l'officier de police puis la CCRA ont considéré qu'il y avait un risque de fuite et qu'aucune garantie n'existait que le recourant se prêterait à l'exécution de son renvoi. Le refus du 4 août 2010 du recourant de prendre place dans l'avion qui le ramenait à Skopje démontre qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. A ce stade de la procédure, le Tribunal de céans constate donc que la détention est justifiée tant au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr. En outre, au vu de la condamnation pour vol de l'intéressé, elle se justifie également au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr. Sur le principe, c'est donc à juste titre que la CCRA a confirmé l'ordre de mise en détention de l'officier de police.

E. 3

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garantie par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente cause, les autorités compétentes ont agi avec diligence, puisque les démarches en vue du refoulement de l'intéressé ont été entreprises rapidement afin d'obtenir sans délai une place dans un avion à destination de son pays d'origine. Si ce dernier est encore actuellement emprisonné, c'est parce qu'il a refusé de se soumettre à la décision prise à son encontre. Compte tenu de ce refus, l'autorité chargée de l'exécution du renvoi devra mettre en place un dispositif plus lourd, soit un refoulement par vol avec escorte policière, dont l'organisation prend du temps. Le maintien en détention du recourant pour une durée de deux mois est dès lors justifié tant sous l'angle de la proportionnalité que du devoir de célérité.

E. 4

Selon le recourant, sa condamnation à une « lourde peine de prison » pour désertion constitue un motif empêchant son renvoi.

La détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ainsi que lorsque la demande de levée de détention est admise (art. 80 al. 6 let. a et let. b LEtr).

En l'espèce, le recourant est en Suisse depuis plusieurs années et ses allégations tardives relatives à cette condamnation sont sujettes à caution. Jamais jusqu'à son audition devant la CCRA, il n'a fait état de l'existence d'une

- 7/9 - A/2539/2010 condamnation pour désertion en Macédoine alors qu'il a été interrogé à plusieurs reprises par la police au début de l'année 2010, en particulier après qu'il ait été établi qu'il faisait usage de faux papiers d'identité. En outre, le recourant a été incapable de donner par lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, le moindre détail de date, de lieu, de circonstances et de peine qu'il risque de devoir subir en lien avec la condamnation dont il prétend avoir été l'objet. Dans ces circonstances et alors que la procédure de renvoi est définitive, le Tribunal administratif n'entrera pas en matière sur ce grief. Le renvoi de l'intéressé est donc possible au regard des conditions de l'art. 80 al. 6 LEtr.

E. 5

Le recourant considère que ses projets de mariage avec une ressortissante du Portugal qui attendrait un enfant de lui, sont suffisamment concrets pour que l'autorité de police des étrangers doive renoncer à son projet de renvoi.

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. En l'occurrence, à la lecture des déclarations que M. L._____ a faites à la police à l'occasion de ses différentes interpellations, ce n'est qu'en avril 2010 qu'il a fait état pour la première fois de celle dont il allègue aujourd'hui qu'elle serait sa compagne depuis plus d'une année et demie. Leur domicile conjoint à Nyon, leur projet de mariage au Portugal ou des démarches dans ce sens ne sont étayées par aucune pièce. En tous les cas, ces motifs ne sont pas suffisants pour remettre en question la décision de renvoi. Le recourant qui, ne démontre pas pouvoir se rendre légalement au Portugal, ne peut exiger des autorités suisses d'être renvoyé dans ce pays. En outre, le projet de mariage allégué par le recourant n'apparaît pas suffisamment avancé pour qu'il puisse recevoir une autorisation de séjour à bref délai. Enfin, rien ne s'oppose à ce qu'il attende dans son pays cette éventuelle autorisation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.673/2006 du 18 décembre 2006 c. 3.3).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03; art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/2539/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.